



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### Rectorat

Division des Personnels Enseignants  
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Second degré :  
Magdalena MITER  
T : 01 57 02 60 41

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Enseignement Supérieur :  
Peggy RODRIGUE  
T : 01 57 02 62 06

Mél : peggy.rodrique@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 9 mars 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres  
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents  
d'universités et directeurs d'établissements  
d'enseignement supérieur

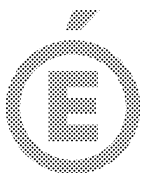
POUR SUITE A DONNER

### Circulaire n°2020-025

**Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur**

**Références :** - Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
- Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.  
- Note de service ministérielle n° 2019-191 du 30 décembre 2019 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020

**PJ : annexe 1**



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels cités en objet.

2

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

### **I - Conditions d'accès :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le **9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31.08.2020.**

Les agents doivent être en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

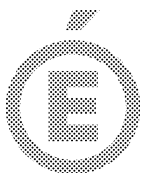
Les personnels en activité dans les académies remplissant les conditions statutaires, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés en qualité d'ATER), ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2019-2020.

#### **. Nouveauté : avancement des agents en disponibilité**

**Les agents placés dans certaines positions de disponibilité , au cours de laquelle ils exercent une activité professionnelle, conservent désormais, dans la limite de cinq ans, leurs droits à l'avancement ; Ces droits sont subordonnés à la transmission annuelle de pièces justificatives. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir ; Pour cette campagne de promotion, les pièces seront à fournir pour le 31 mars 2020.**

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**II- Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors classe (2018 et 2019).**



### **1)- Constitution des dossiers :**

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « i-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 1er avril 2020** directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

**NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans IProf. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.**

### **2)- Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés**

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière (depuis l'année 2017/2018) ;
- L'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d'accès au grade le hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe depuis 2018 ;
- L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

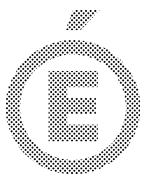
**- Pour les personnels enseignants dans le second degré et les CPE**, les avis seront donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents.

**- Pour les psychologues de l'Education Nationale**, il conviendra de distinguer :  
• les PSY-EN EDO : les avis seront donnés par l'IEN-IO et par le directeur du CIO d'affectation ;  
• les PSY-EN EDA : les avis seront donnés par l'IEN de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint ;  
• les PSY-EN directeurs de CIO : les avis seront donnés par le D.A.S.E.N et l'IEN-IO

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée.



4

Une **opposition** à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littérale et ne vaudra que pour la présente campagne.**

**a) Avis des chefs d'établissement :**

➤ **pour le second degré :**

**Du jeudi 19 mars 2020 au mercredi 1er avril 2020 inclus (délai impératif)**, les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable **via I-Prof** : <http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>  
Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

➤ **pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN :**

Les évaluateurs pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN ne disposent pas d'accès à l'application « I-Prof ». Les services du rectorat devront donc transcrire les avis dans cette application.

La liste des avis attribués aux candidats devra être adressée au rectorat, à la division de personnels enseignants, soit à l'attention de **Madame Peggy RODRIGUE** aux adresses suivantes : [peggy.rodrique@ac-creteil.fr](mailto:peggy.rodrique@ac-creteil.fr) et copie à [actesco.dpe@ac-creteil.fr](mailto:actesco.dpe@ac-creteil.fr) pour l'enseignement supérieur, soit à la **DPE10**([ce.dpe10@ac-creteil.fr](mailto:ce.dpe10@ac-creteil.fr)) pour les PSY-EN, **pour le 1er avril 2020**, délai de rigueur.

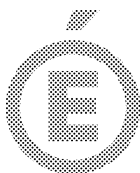
**b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré :**

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-Prof, **Du jeudi 19 mars 2020 au mercredi 1er avril 2020 inclus (délai impératif).**

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

**c) Appréciation arrêtée par le recteur :**

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.



Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **30% des promouvables** pourront bénéficier de l'appréciation « **Excellent** » et **45%** de l'appréciation « **Très satisfaisant** ».

### **III- Elaboration des tableaux d'avancement :**

Les critères d'inscription aux tableaux d'avancement sont les suivants :

- Ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- Appréciation sur la valeur de l'agent

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Chaque enseignant promu recevra un courriel dans sa boîte I-Prof.

### **IV – Calendrier des opérations**

Enrichissement du CV dans I-Prof	Jusqu'au 18 mars 2020
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 19 mars au 1 <sup>er</sup> avril 2020 inclus
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-Prof	Du 19 mars au 1 <sup>er</sup> avril 2020 inclus
Tenue des CAPA	Professeurs certifiés : 11 juin 2020 PLP : 9 juin 2020 CPE : 10 juin 2020 PEPS : 8 juin 2020 PSYEN : 9 juin 2020

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines  
  
Carole LAUGIER